

Projet de délibération – Conseil d’administration – Séance du 28 mai 2021
IX– Levée de la prescription quadriennale

Fondements juridiques :

- Articles L712-2 et L712-3 du code de l’éducation ;
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et aux obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat ;
- Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l’Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l’enseignement supérieur ;
- Arrêté MTD n°TCR11 du 17/04/2014 relatif à l’affectation et au classement de Madame A. dans le corps des techniciens de recherche et de formation ;
- Arrêté SC n°20-74 du 10 septembre 2020 relatif à la rectification du classement de Madame A.

Contexte de la délibération :

Madame A, agente de catégorie B au grade de Technicienne de recherche et de formation – classe normale, a été titularisée le 9 décembre 2013. A cette même date, l’agente a été reclassée à l’échelon 1 par le Ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation.

A compter du 16 décembre 2019, l’agente a constaté qu’elle n’avait pas bénéficié du dispositif de reprise d’ancienneté. Après demande de l’Université Lumière Lyon 2, le Ministère a pris, en date du 10 septembre 2020, un arrêté modificatif afin de reclasser l’agente à l’échelon 3 avec un effet rétroactif à compter du 9 décembre 2013. En effet, s’agissant des décisions relatives à la carrière des fonctionnaires, l’administration peut, par dérogation au principe de non rétroactivité des actes administratifs, leur conférer une portée rétroactive dans la stricte mesure nécessaire pour assurer la continuité de la carrière de l’agent ou procéder à la régularisation de sa situation (Conseil d’Etat, 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies, 14/06/2010, n°320517).

Pour autant, la prescription quadriennale implique un délai au-delà duquel le créancier ne peut plus prétendre obtenir de la part de la personne publique le paiement de sa créance. Cette prescription commence à courir le premier jour de l’année suivant celle au cours de laquelle s’est produit le fait générateur et s’applique à toutes les créances, qu’elle qu’en soit la nature, qu’une personne détient sur une personne publique.

En l’espèce, dans la mesure où elle n’a pas été interrompue, une prescription quadriennale est donc acquise et opposable à Madame A pour la période courant du 9 décembre 2013 jusqu’au 31 décembre 2017 à minuit. En date du 8 novembre 2020, Madame A a fait parvenir à l’Université Lumière Lyon 2 une demande tendant à ce que l’administration ne lui oppose pas la prescription quadriennale.

Objet de la délibération :

Si la prescription s’impose à l’administration, elle peut cependant, en raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier (familiale, financière, professionnelle, etc.) être levée. Ainsi, l’Université Lumière Lyon 2 a la possibilité de s’acquitter de la somme pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s’applique, ceci sous réserve que la renonciation à la déchéance des dettes de l’université ait fait l’objet, conformément à l’article 6 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, d’une décision de l’organe délibérant.

Dans la mesure où il serait particulièrement inéquitable de faire supporter à l’agente les conséquences financières de l’erreur initiale du Ministère sur son reclassement, il est proposé au Conseil d’administration de faire droit à sa demande en levant la prescription pour la période susmentionnée. Cette régularisation pourra être codifiée sur le traitement de juillet 2021 et portera sur un montant total de **1622,22 euros**.